

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

direction
départementale
de l'Équipement
Alpes de Haute
Provence



ARRETE PREFECTORAL N° 2006- 1767 Bis

Prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles de la commune de Manosque, avec prise en compte du risque minier.

LE PREFET, DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 relatifs
aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code Minier et notamment son article 94 relatif aux plans de prévention des
risques miniers ;

VU la loi N°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques
technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des
risques naturels prévisibles modifiés par le décret N°2005-3 du 4 janvier 2005.

VU le décret N°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95
du code minier ;

VU les pièces du dossier transmis par la Direction Départementale de l'Équipement
pour la prescription de la modification du plan de prévention des risques de la
commune de Manosque ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation ou l'utilisation du sol du
fait de l'exposition de la commune de Manosque à des risques naturels et miniers, de
prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la
Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La modification du plan de Prévention des Risques naturels avec prise en compte du risque minier est prescrite sur la commune de Manosque.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan topographique au 1/50000^{ème} annexé au présent arrêté et correspondant à l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Equipement est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier la zone soumise aux risques suivants :

- Inondations y compris inondations torrentielles et par ruissellement,
- Mouvements de terrain (y compris les glissements de terrain, les chutes de pierres et de blocs rocheux, les mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols),
- Séisme,
- Incendies de forêt.

La concertation avec la commune s'articulera dans le cadre de réunions lors des trois phases suivantes :

- présentation et description des phénomènes naturels
- présentation et discussion des cartes d'aléas,
- présentation et discussion du zonage réglementaire.

ARTICLE 4 :

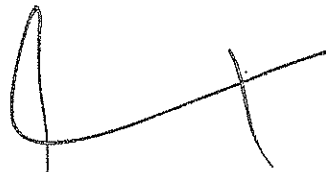
Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire de Manosque,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Régional de l'Environnement – P.A.C.A.
- au Ministre de l'écologie et du développement durable, Direction de la prévention des pollutions et des risques – Sous-direction de la prévention des risques majeurs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Prefet de Forcalquier, le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, LE 31 JUIL. 2006

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Jacques MILLON